



TAUX DE COTISATION AU 1.1.2015

Risque		Part assuré	Part employeur
Assurance maladie-maternité		2,80 %	2,80 %
Majoration pour prestation en espèce ¹		0,25 %	0,25 %
Mutualité des employeurs	Classe 1 (Taux d'absentéisme <0,65%)		0,51 %
	Classe 2 (Taux d'absentéisme <1,60%)		1,32 %
	Classe 3 (Taux d'absentéisme <2,50%)		1,94 %
	Classe 4 (Taux d'absentéisme ≥2,50%)		3,04 %
Assurance pension		8 %	8 %
Assurance dépendance²		1,40 %	-
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire³		0,50 %	-
Assurance accident		-	1,10 %
Prestations familiales (à charge de l'Etat pour le secteur privé)		-	1,70 %
Santé au travail (employeurs privés ayant recours au STM)		-	0,11 %

MINIMA ET MAXIMA COTISABLES au 1.1.2015

Salaire social mensuel minimum (SSM)⁴	indice du coût de la vie actuel de 775,17
Minimum cotisable 18 ans et plus non qualifié	1.922,96 €
Minimum cotisable 17 à 18 ans : 80%	1.538,37 €
Minimum cotisable 15 à 17 ans : 75%	1.442,22 €
Maximum cotisable (5 x SSM)	9.614,82 €

¹ Cette majoration s'applique uniquement aux assurés ayant droit à l'indemnité pécuniaire.

² Un abattement correspondant à un quart du salaire social minimum est à prendre en considération pour fixer l'assiette cotisable en matière d'assurance dépendance (480,74 €). Cet abattement est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier.

³ Un abattement correspondant à un salaire social minimum est à prendre en considération pour fixer l'assiette cotisable en matière d'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (1.922,96 €). Cet abattement est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier.

⁴ La base de calcul des cotisations s'élève à 248,07 € à l'indice 100